

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽²⁾ (ci-après, conjointement, les «actes attaqués»), en ce qu'ils s'appliquent au requérant, et
- condamner le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le requérant en formant le présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense. En premier lieu, le requérant soutient qu'il y a un défaut de motivation. À défaut d'énoncer de manière suffisamment claire comment le Conseil est parvenu à la conclusion que les critères non cumulatifs prévus à l'article 3, paragraphe 1, sous b), et à l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la décision 2012/642/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie ⁽³⁾ s'appliquent au requérant, les actes attaqués violent l'article 296, deuxième alinéa, TFUE. En second lieu, le requérant fait valoir que le principe de la responsabilité personnelle est violé aux motifs que, en n'indiquant pas dans les actes attaqués le profit tiré par le requérant du régime biélorusse ou le soutien qu'il a apporté à ce régime, le Conseil méconnaît les droits fondamentaux du requérant, au mépris du principe de la responsabilité personnelle.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. En premier lieu, le requérant soutient que le Conseil n'a pas étayé l'existence d'un profit tiré du régime de Loukachenka ou d'un soutien apporté à ce régime. Les actes attaqués sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'ils ont été adoptés sans être étayés à suffisance. En second lieu, le requérant fait valoir que le Conseil n'a pas étayé l'existence de comportements pertinents d'un point de vue temporel. Les actes attaqués n'ont qu'un caractère punitif, et ils sont dès lors irréguliers, dès lors que les éléments de preuve qui les étayaient ne portent que sur des faits à valeur historique.
3. Troisième moyen tiré de l'ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant. L'objectif poursuivi par les actes attaqués a été atteint au moyen d'autres mesures législatives; ils constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant.

⁽¹⁾ JO 2022, L 153, p. 77.

⁽²⁾ JO 2022, L 153, p. 1.

⁽³⁾ JO 2012, L 285, p. 1.

Recours introduit le 29 août 2022 — Golovaty/Conseil

(Affaire T-521/22)

(2022/C 389/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ivan Ivanovich Golovaty (Soligorsk, Biélorussie) (représentant: V. Ostrovskis, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (PESC) 2022/881 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽¹⁾, en ce qu'elle s'applique au requérant (annexe A.2);
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/876 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine ⁽²⁾ en ce qu'il s'applique au requérant (annexe A.3);

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de légalité.

— Les motifs justifiant l'inscription du requérant sur la liste comprennent un certain nombre de termes qui ne sont définis ni dans les actes attaqués ni dans la jurisprudence. Partant, leur signification n'est pas claire pour le requérant, et il ne peut pas comprendre ces termes de manière certaine ni décider des suites qu'il doit donner dans le cadre des mesures adoptées à son encontre par le Conseil.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

— Le Conseil n'a pas démontré comment le requérant tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient. Partant, le Conseil n'a pas prouvé que le requérant tire profit du régime de Loukachenka ou le soutient.

— Le Conseil n'a pas démontré en quoi le requérant est responsable de la répression visant la société civile. Partant, le Conseil n'a pas prouvé que le requérant est responsable de la répression visant la société civile.

— La plupart des éléments de preuve produits par le Conseil sont sujets à caution, sont inexacts ou ne concernent pas le requérant ou les motifs de son inscription sur la liste.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination.

4. Quatrième moyen tiré de la violation disproportionnée des droits de propriété.

5. Cinquième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation.

6. Sixième moyen tiré de la violation du principe de respect des droits de la défense.

⁽¹⁾ JO 2022, L 153, p. 77.

⁽²⁾ JO 2022, L 153, p. 1.

Recours introduit le 29 août 2022 — QU/Conseil

(Affaire T-522/22)

(2022/C 389/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: QU (représentants: R. Martens et V. Ostrovskis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, premièrement, la décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC (ci-après la «décision modifiée») concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽¹⁾, pour autant qu'elle concerne la requérante et, deuxièmement, le règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (ci-après le «règlement modifié») concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ⁽²⁾, pour autant qu'il concerne la requérante;

— condamner le Conseil à tous les dépens de la présente procédure.